

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/005708**
n°de gestion : **2001B00700**
n°SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 06/03/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IN EXTENSO LYONNAIS société anonyme à conseil d'administration

81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société

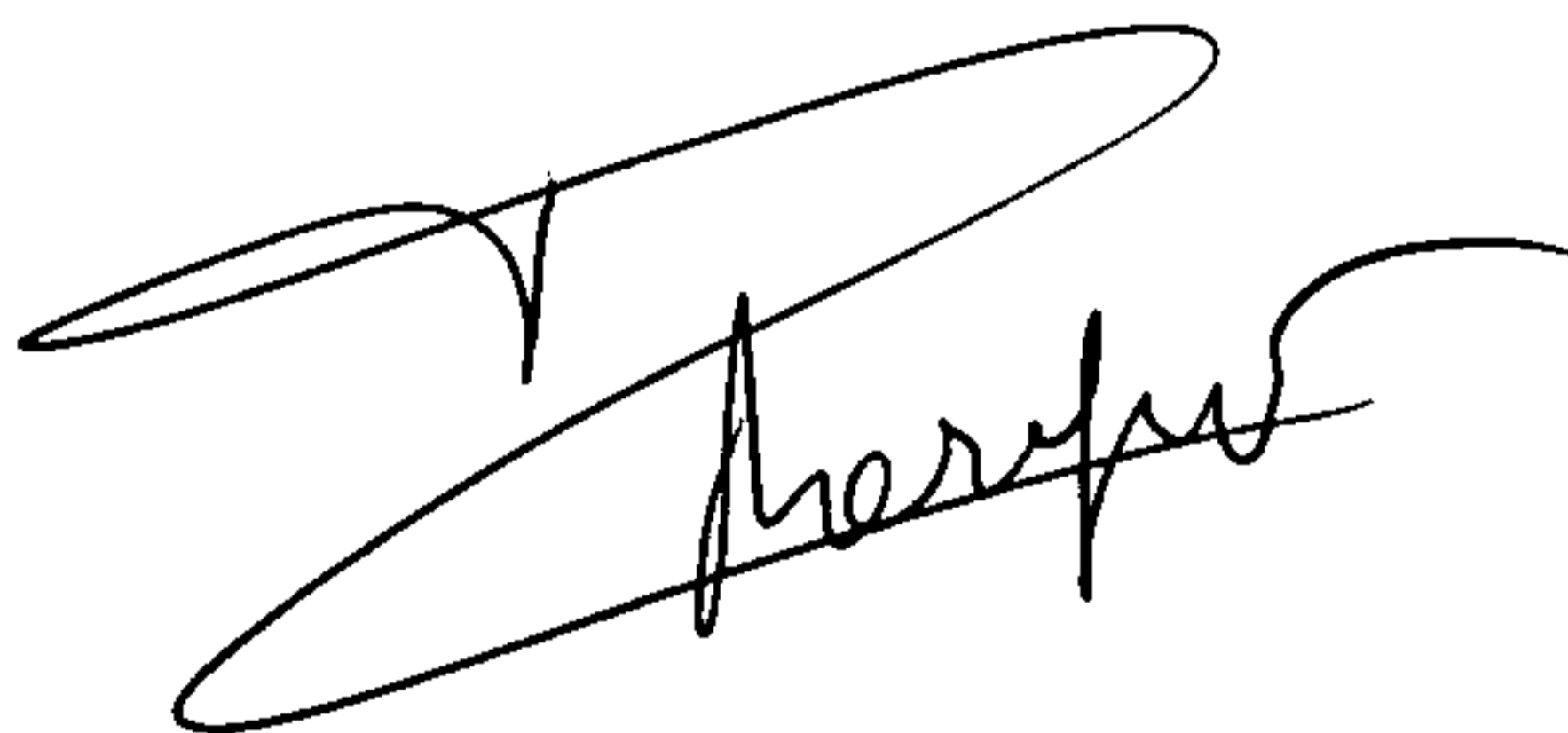
IN EXTENSO LYONNAIS

Société Anonyme au capital de 2 965 400 Euros

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'I' followed by the name 'Marek' in a cursive script.

IN EXTENSO LYONNAIS

Société Anonyme au capital de 2 965 400 Euros

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

STATUTS

Article 1 - FORME

La société créée le 1^{er} février 2001 sous forme de Société Anonyme, a été transformée en Société à Responsabilité Limitée selon décision du 30 juin 2005.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006 a décidé de transformer la société en Société Anonyme.

La société est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

IN EXTENSO LYONNAIS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat au comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les sommes en numéraires ci-après savoir :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme totale de 40 000 euros correspondant à la valeur nominale de 400 actions de 100 euros chacune qui ont été libérées de moitié lors de la souscription par les personnes suivantes, savoir :

- par la société IN EXTENSO RHONE ALPES - IERA la somme de trente neuf mille quatre cents euros, ci.....	39 400 euros
- par Monsieur Jean François DEVILLARD la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Joël JULLIEN la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur André ORGIAZZI la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Gérard DRAPIER la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Hervé LAURENT la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Philippe FORGUES la somme de cent euros, ci.....	100 euros
	<hr/>
Soit au total, la somme de quarante mille euros, ci	40 000 euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 20 000 euros, par remise aux associés de la créance de capital non versé.

Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution de 50 euros de la valeur nominale de chaque action, qui est passée de 100 euros à 50 euros.

Aux termes de la même assemblée, le capital social a été réduit de 15 250 euros pour être ramené à 4 750 euros, par imputation sur les pertes antérieures. Cette réduction de capital a été intégralement supportée par la société IN EXTENSO RHONE ALPES par réduction du nombre d'actions qu'elle détient dans la société.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 23 juin 2006, le capital social a été augmenté de 2 960 650 euros pour être porté à 2 965 400 euros, par la création de 59 213 parts nouvelles de 50 euros chacune.

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 novembre 2006, la société IN EXTENSO RHONE ALPES a cédé 1 part sociale à chaque cessionnaire suivant : Messieurs Pierre BERGERET, Jean-François DEVILLARD, Dominique MAVRIDORAKIS, Lionel CHAUVETON, Pierre-Jacques LACOMBE et à la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent soixante cinq mille quatre cent (2 965 400) euros.

Il est divisé en cinquante neuf mille trois cent huit (59 308) actions de cinquante (50) euros de nominal chacune, entièrement libérées et souscrites et inscrites aux comptes des actionnaires par la société conformément aux dispositions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires peuvent s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal majoré de deux points.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - I/ Les titres se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu chronologiquement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant ou par son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, mention de la fraction non libérée doit en être faite.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- VI/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- VII/ Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.
- VIII/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5° Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

Article 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 15 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DURÉE DES FONCTIONS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans. Tout administrateur est rééligible.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

Les administrateurs sont âgés de 65 ans au plus.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Sans préjudice des dispositions des articles 225-21, 225-54-1, 225-67, 225-77 et 225-94 du Code Commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également

demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demande qui lui sont adressées.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence et un procès verbal est établi après chaque réunion.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est âgé de 65 ans au plus.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. La durée peut être illimitée. Dans ce cas, l'option est valable jusqu'à décision contraire. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Directeur Général

- Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration qui porte alors le titre de "président directeur général", soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de "directeur général".

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est âgé de 65 ans au plus.

Le directeur général est obligatoirement choisi parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. Directeurs Généraux Délégués

- Nomination - Révocation

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de "directeur général délégué", dont il détermine la rémunération.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement choisis parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment.

- Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

- Cessation des fonctions ou empêchement du directeur général

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par la loi, d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 23- ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales de tous les actionnaires comme les assemblées spéciales des actionnaires d'une catégorie d'actions, sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1 ° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-318, al. 3 du Code de commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toutes personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, et notamment en cas d'assemblée spéciale, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 24 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 25 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

Article 26 – COMPTES – COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes en vertu des obligations légales et réglementaires.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 pour 100 pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque le fond de réserve légale est devenu inférieur à cette fraction.

Le montant distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29- RESPONSABILITE

La responsabilité propre de la société reconnue par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou Commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

IEL – IN EXTENSO LYONNAIS

*Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 965 400 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE*

434 713 871 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2006**

L'an 2006,

Le 22 décembre,

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour,

Les associés de la société IEL – IN EXTENSO LYONNAIS, société à responsabilité limitée au capital de 2 965 400 euros, divisé en 59 308 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 5 décembre 2006 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur le président constatant que la totalité des parts sont présentes ou représentées, déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2006, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BERGERET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des administrateurs,
- Confirmation des mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous la forme de Société Anonyme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n°84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient à compter de ce jour :

« IN EXTENSO LYONNAIS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **IN EXTENSO LYONNAIS. »**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire à la transformation, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce établi par Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, à savoir :

- que le capital social est de 2 965 400 euros, soit supérieur au minimum requis,
- que le nombre d'associés est de 7,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme de Société Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2012 :

- Monsieur Pierre BERGERET
Demeurant : 9 Ter Allée de Terre Longue - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
- Monsieur Jean-François DEVILLARD
Demeurant : 4 Chemin de Villeneuve - 69130 ECULLY

- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL
Dont le siège social est fixé : 81 boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE
Représentée par Monsieur Philippe FORGUES

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la société IN EXTENSO LYONNAIS et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, domicilié professionnellement : 4 Rue Mugnier – 78600
MAISONS LAFFITE

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean CORNET, domicilié professionnellement : 103/105 Rue de Paris – 54440
HERSERANGE

Et ce pour la durée de leurs fonctions telle qu'elle avait été fixée lors de leur nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui a commencé le 1^{er} juillet 2006 et se terminera le 30 juin 2007, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés et approuvés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions du livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance assumées par Monsieur Pierre BERGERET prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société IN EXTENSO LYONNAIS en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

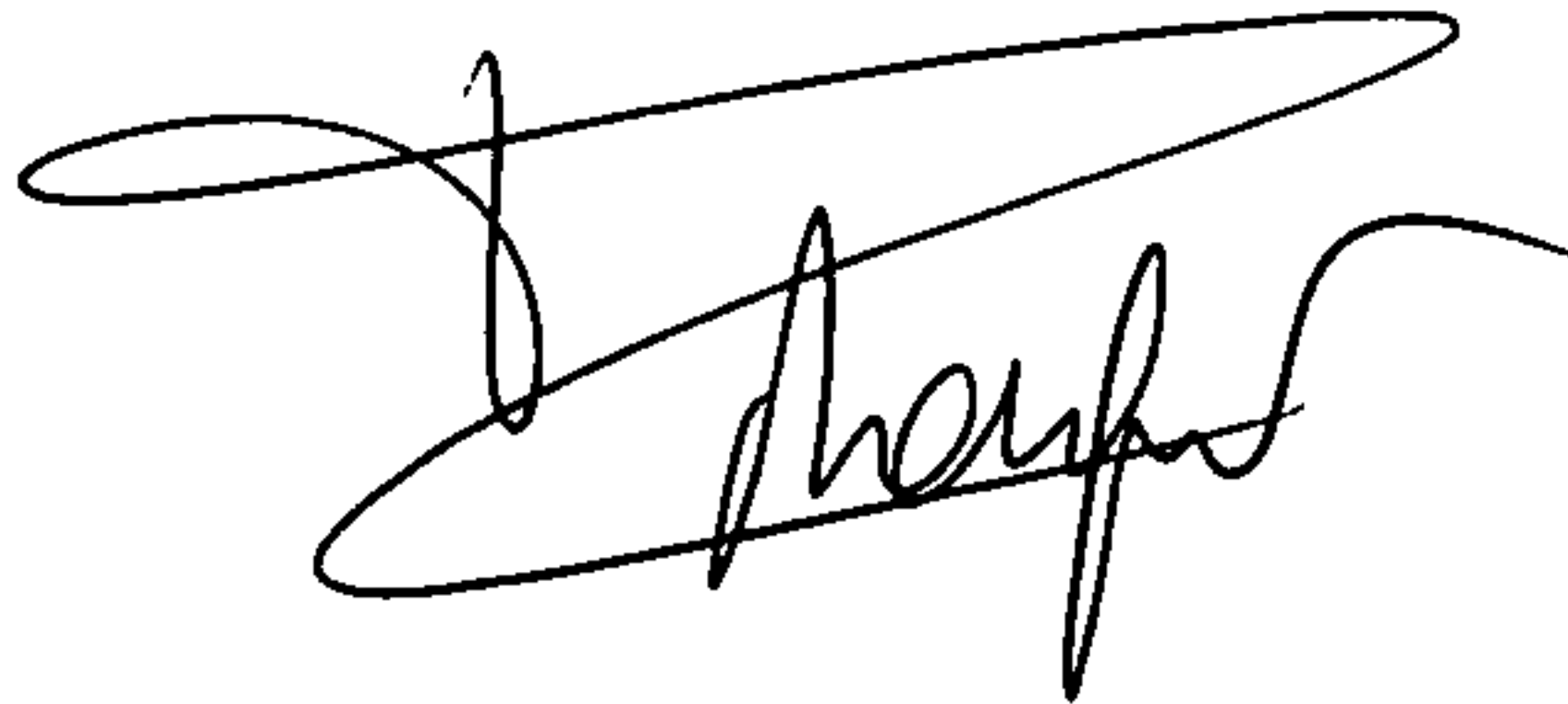
DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Enregistré à : SIB DE VILLEURBANNE

Le 11/01/2007 Bordereau n°2007/37 Case n°26

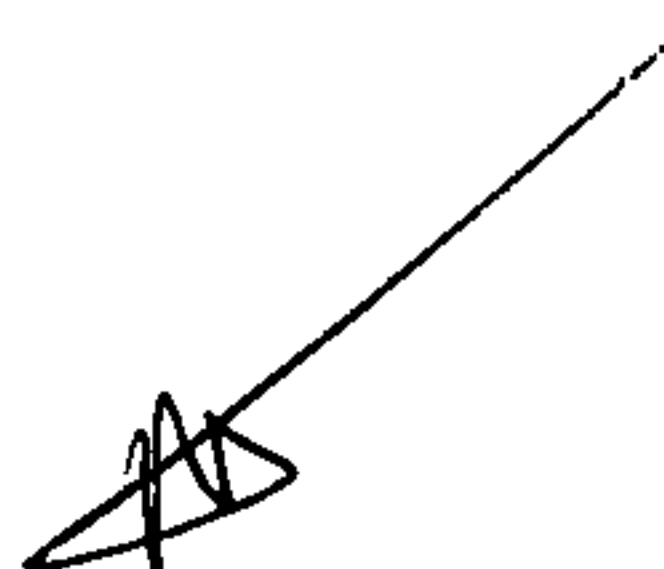
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



DUPLICATA

IN.EXTENSO LYONNAIS

Société Anonyme
Au capital de 2 965 400 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 22 décembre 2006, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, les Administrateurs de la Société « IN EXTENSO LYONNAIS » se sont réunis, au siège social, en vue de constituer le bureau du conseil et de désigner le Directeur Général de la société.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Pierre BERGERET
- Monsieur Jean-François DEVILLARD
- La Société IN EXTENSO OPERATIONNEL - IEO, représentée par Monsieur Philippe FORGUES, son Directeur Général

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité de ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre BERGERET est désigné à l'unanimité en qualité de Président de Séance.

Monsieur Jean-François DEVILLARD assure les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle au Conseil que, par suite de la transformation de la Société en Société Anonyme, il lui appartient de nommer le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société.

=====

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, décide de nommer, à l'unanimité, en qualité de Président du conseil d'administration de la société : Monsieur Pierre BERGERET, domicilié 81 boulevard Stalingrad – 69100 Villeurbanne, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2012.

Monsieur Pierre BERGERET déclare accepter ces fonctions, remercie les membres du conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare ne tomber sous le coup d'aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le Président représentera le Conseil d'administration dont il organisera et dirigera les travaux. A ce titre, il convoquera et présidera les séances du Conseil d'administration et plus généralement, il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le Président du Conseil d'administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'administration et au Directeur Général.

Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Monsieur Pierre BERGERET préside alors la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration et demande au Conseil de désigner le Directeur Général de la Société.

Conformément aux statuts, le Directeur Général pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, en application de la loi et conformément aux dispositions des statuts de la Société que Monsieur Pierre BERGERET, Président du Conseil d'administration, cumulera ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Pierre BERGERET déclare accepter ces fonctions, remercie les membres du conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare ne tomber sous le coup d'aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur des tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

=====

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition de Monsieur Pierre BERGERET, le conseil d'administration décide de nommer Monsieur Jean-François DEVILLARD, domicilié 81 boulevard Stalingrad – 69100 Villeurbanne, en qualité de Directeur Général Délégué de la société, pour une durée équivalente à celle du mandat de Monsieur Pierre BERGERET, Président Directeur Général, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2012.

Monsieur Jean-François DEVILLARD déclare accepter ces fonctions et remercie les membres du conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare ne tomber sous le coup d'aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

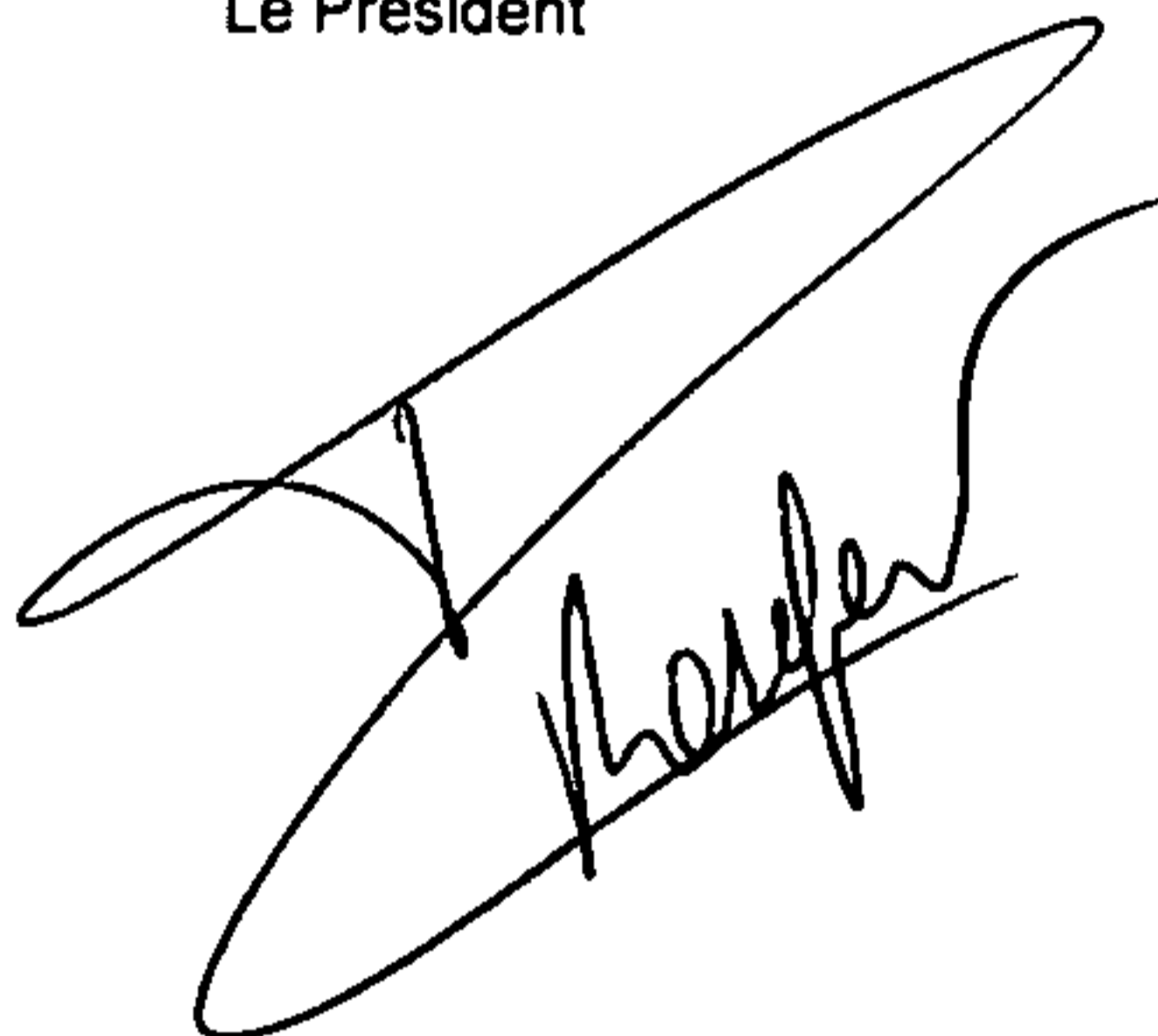
Il disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

=====

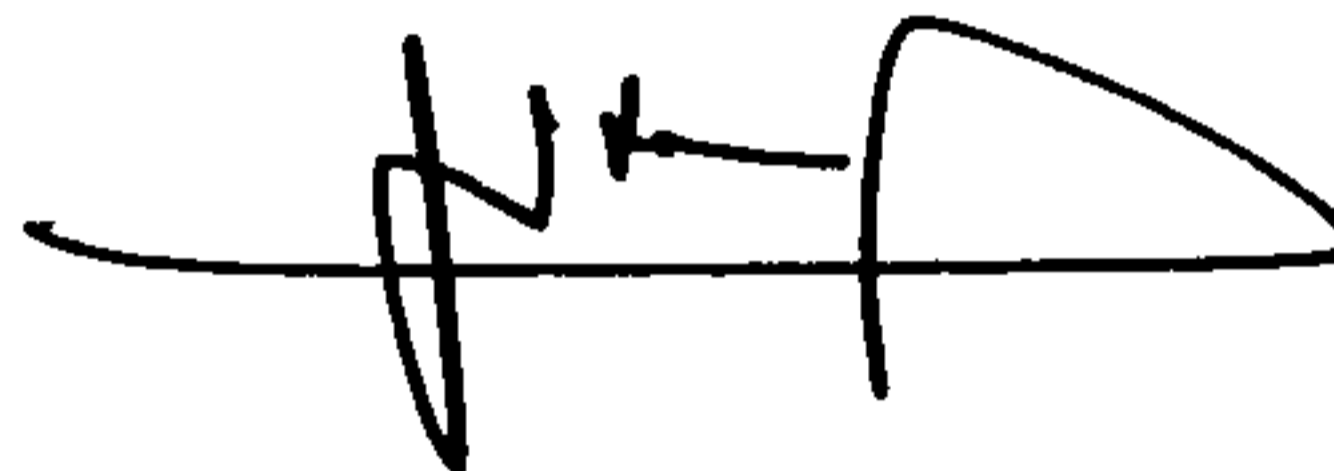
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président Directeur Général et un Administrateur.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'J. Devillard'.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'J. Devillard'.

IN EXTENSO OPERATIONNEL

**• Société Anonyme
Au capital de 29 090 820 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE**

381 632 231 RCS LYON

Je soussigné,

Monsieur Philippe FORGUES, agissant en qualité de Directeur Général de la société IN EXTENSO OPERATIONNEL,

Nomme, par la présente, en qualité de représentant permanent de la société IN EXTENSO OPERATIONNEL au conseil d'administration de la société IN EXTENSO LYONNAIS, au capital de 2 965 400 euros, dont le siège social est : 81 Bd Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 434 713 871 :

- Monsieur Philippe FORGUES
81 Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE.

Fait à VILLEURBANNE
Le 22 décembre 2006

Monsieur Philippe FORGUES

